

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'octroi d'aides à la presse francophone d'opinion
pour l'année 2001**

A.Gt 19-07-2001

M.B. 22-01-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion;

Vu les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991;

Vu le décret du 12 décembre 2000 contenant le budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2001, notamment l'allocation de base 32.03.41 de la division organique 25, programme 4;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1979 portant fixation des critères et des modalités d'exécution de la loi du 19 juillet 1979 tendant à maintenir la diversité dans la presse quotidienne d'opinion, modifié par les arrêtés royaux des 29 février 1980, 31 décembre 1986, 3 décembre 1987, 4 août 1988, 6 octobre 1988 et 7 octobre 1988 ainsi que par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française des 15 décembre 1989, 9 novembre 1990, 18 décembre 1991, 6 décembre 1996 et 24 juillet 1997 et du 21 octobre 1999;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'avis des journaux francophones belges, aile francophone de l'Association belge des Editeurs de Journaux;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 juillet 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 juillet 2001;

Sur proposition du Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 19 juillet 2001;

Considérant qu'il convient de soutenir la presse francophone d'opinion afin de maintenir sa diversité,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'année 2001, il est octroyé aux entités de presse francophones agréés ci-après un montant total de 36 300 000 francs (trente-six millions trois cent mille francs), réparti comme suit :

Entités de presse	Aide compensatoire
«L'Echo» Edition Echo de la Bourse S.A. rue de Birmingham 131 1070 Bruxelles Compte : 210-0137777-89 Code GCOM : 203.334	3.300.000
«La Dernière Heure/Les Sports» Compagnie nouvelle de Communication S.A. Boulevard E. Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte : 068-2087447-34 Code GCOM : 204.310	6.600.000



Entités de presse	Aide compensatoire
«La Libre Belgique - La Libre Belgique /Gazette de Liège» S.A. d'Informations et de Productions Multimedia boulevard E. Jacqmain 127 1000 Bruxelles Compte : 068-2087446-33 Code GCOM : 3.169	6.600.000
«Le Soir» Rossel & Cie S.A. rue Royale 12 1000 Bruxelles Compte : 310-1140600-63 Code : GCOM : 8.922	6.600.000
«Vers l'Avenir/L'Avenir du Luxembourg/Le Courrier de l'Escaut/Le Jour - Le Courrier/Le Rappel» S.A. Editions de l'Avenir Boulevard E. Mélot 12 5000 Namur Compte : 000-0033120-43 Code GCOM : 5.516	6.600.000
«La nouvelle Gazette/Province - La Meuse/La Lanterne» S.A. Sud Presse Rue de Coquelet, 134 5000 Namur Compte : 360-1137531-18 Code GCOM :	La 6.600.000

Article 2. - Le montant total visé à l'article 1^{er} sera imputé à l'allocation de base 32.03.41 division organique 2S, programme 4 du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année 2001.

Article 3. - La liquidation des montants repris pour chaque entité de presse s'effectuera dans un délai de quatre à six semaines qui suivent l'engagement comptable

Article 4. - Au cas où les bénéficiaires ne justifieraient pas ou pas entièrement l'utilisation de la subvention reçue, ils seraient dans l'obligation de remettre intégralement à la disposition du Comptable des Recettes de la Communauté française (compte n° 091-2110001-86), le montant non justifié.

Bruxelles, le 19 juillet 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre des Arts, des Lettres et de l'Audiovisuel,

R. MILLER